

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT
Laurence, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin entre au point 4.
Madame l'Echevine Rosette Kallen ne participe pas au vote du point 23.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que Madame la Ministre Tellier en charge des PCDR a répondu aux sollicitations écrites que lui a adressées la Commune concernant le renouvellement de son Opération de Développement Rural (ODR).

La Commune est ainsi autorisée à relancer son PCDR avec un éventuel accompagnement mais seulement à partir de 2013, ce qui est préjudiciable en termes de timing. Le souhait de la Commune était de pouvoir bénéficier d'un accompagnement de la FRW dès 2022. En conséquence, le Collège communal intégrera dans la proposition de budget 2022 une somme destinée à recourir aux services d'une structure externe afin de réaliser un premier pré-diagnostic au sein de chaque village de l'entité, et ce dès 2022.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2021 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 23 septembre 2021 est approuvé.

3. ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2 / 2021 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2021.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la MB2 / 2021 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 05 octobre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 133.365,28 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le(la) Directeur(trice) financier(ère) en date du 15 octobre 2021 joint en annexe ;

Par ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la MB2 / 2020 de la zone de secours NAGE.

et

DECIDE

Article 1 :

De fixer la dotation 2021 définitive au montant de 133.365,28 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2021.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

4. SERVICE FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 01er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 approuvant le projet du coût-vérité pour 2022 au taux 99,03 % ;

Vu les conséquences financières importantes des diverses taxations prévues par le décret du 22 mars 2007 précité sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'unité de Valorisation d'Intrabel et le coût de cette incinération ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit la quantité de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune ;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement, l'augmentation depuis 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Vu le changement de consigne de tri des langes, au 01/01/2021, avec le transfert de ceux-ci de la partie organique vers la fraction résiduelle (les déchets ménagers) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2021 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 : Partie forfaitaire

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine ;

2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au point 2 du présent article ;
4. Par dérogation au point 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic ;
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire reprise au point 1 est due une seule fois.

Article 3

Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **80,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés d'une seule personne (isolé) ;
- **95,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2, point 2 et suivants ;
- **110,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de trois personnes et plus.

Article 4

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.

Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 5 : Partie variable

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6

Le taux de la partie variable est fixé à :

- par vidange du conteneur de 40 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 140 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 240 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 660 litres : **6,00 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 1100 litres : **9,50 €** et par kg de déchets : **0,50 €**

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- **40 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés d'une seule personne (isolé) ;
- **76 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2, point 2, et suivants ;
- **110 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de trois personnes et plus.

Article 7

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
2. Les personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'année d'imposition, du statut BIM ou du revenu minimum garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.), sur production d'un document probant.
3. Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit :
 - isolé : **30,00 €**
 - ménage de 2 personnes : **40,00 €**
 - ménage de 3 personnes : **50,00 €**
 - ménage de 4 personnes : **60,00 €**
 - ménage de 5 personnes et plus : **70,00 €**
4. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.
5. Les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel de **40,00 €**.

En cas de différence entre le montant de la partie variable et le montant de l'abattement, seul le montant de la partie variable sera porté en compte.

Pour chaque redevable, les demandes d'abattement ne sont pas cumulatives.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8

Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas :

1. Au C.P.A.S. ;
2. Aux Fabriques d'Eglise ;
3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

Les taxes sont payables dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Ohey ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

5. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2022 - ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Vu le courrier du BEP du 3 septembre 2021 relatif aux prévisions budgétaires 2022 ;

Vu la nécessité d'augmenter les recettes afin d'atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% ;

Vu le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés au moyen de conteneurs à puce - taux-durée, voté en séance du Conseil du 20 novembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil du 29 octobre 2020 arrétant le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculés sur base du budget 2021 à 100% ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

Article 1 : ARRETE comme suit, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le **budget 2022** aux sommes suivantes :

Somme des recettes prévisionnelles : 327.833,93€

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	210.710,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. Complém.) :	0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 331.076,38€

Taux de couverture du coût-vérité : $327.833,93€ \times 100 = 99\%$
331.076,38 €

Article 2 : Transmet la présente décision au service finances

6. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Marcel Deglim – Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 11 octobre 2021 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 11 octobre 2021 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie)
et 5 ABSTENTIONS (HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa - SANDERSON Siobhan)

Tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 02/2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.355.889,81	8.113.705,02
Dépenses totales exercice proprement dit	6.354.547,59	7.862.078,42
Boni/Mali exercice proprement dit	1.342,22	251.626,60
Recettes exercices antérieurs	505.340,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	142.645,02	783.055,73
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.861.230,33	8.113.705,02
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.497.192,61	8.645.134,15
Boni/Mali exercices antérieurs	362.695,50	-783.055,73
Prélèvements en recettes	0,00	1.455.933,97
Prélèvements en dépenses	330.000,00	924.504,84
Recettes globales	6.861.230,33	9.569.638,99
Dépenses globales	6.827.192,61	9.569.638,99
Boni global	34.037,72	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

7. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR LA VENTE DE PLANTS DE HAIES ET DE FRUITIERS HAUTE-TIGE DANS LE CADRE DES FICHES-PROJET BIODIVERCITE - TAUX - DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la fiche-projet concernant la distribution de plants de haies et de fruitiers haute-tige ;

Vu que cette fiche-projet est rentrée annuellement via les membres du Plan Communal de Développement de la Nature afin de bénéficier de subsides via le projet Biodiversité ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 01/02/2021 ;

Vu l'augmentation importante des prix d'achat des plants de haies et des arbres fruitiers constatés en 2020 qui avoisinent :

- Pour les plants de haies : 0,44 € et 0,80 € ;
- Pour les haute-tige : 19,60 € et 20,00 € ;

Attendu qu'il apparaît que le prix demandé aux citoyens pour les fruitiers haute-tige était relativement bas par rapport au coût moyen ;

Attendu que le montant atteint pour l'année 2020 s'élève à 3.905,88 € pour les fruitiers haute-tige et à 3.628,70 € pour les plants de haies (montant total : 7.534,58 € TTC) ;

Attendu que les commandes de plants de haies peuvent aller jusque 400 pièces/citoyen et que cela représente un coût certain (la moyenne pour 2020 est de 89 plants/commande) ;
Attendu qu'il convient donc de revoir les prix de vente des plants de haies et d'arbres fruitiers ;

Attendu que la gratuité est prévue pour les 100 premiers plants de haies afin d'inciter les propriétaires terriens à planter des haies pour améliorer la biodiversité et la qualité des paysages, recréer un maillage écologique et lutter contre l'érosion des sols ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/05/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 17/05/2021 ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, décide

Article **1er**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance communale pour la vente de plants de haies et d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article **2**

La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat de plants de haies et/ou d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article **3**

La	redevance	est	fixée	comme	suit	:
- Arbres	fruitiers	hautes-tiges	:	10	€/pièce	;
- Plants de haie : gratuité jusqu'au 100ème plant de haie et 0,10 €/pièce à partir du 101ème.						

Article **4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat de plants de haies et/ou d'arbres fruitiers hautes-tiges.

Article **5**

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 6 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. FINANCES - PATRIMOINE - CHÂTEAU-FERME DE BAYA- MONUMENT CLASSE - STABILISATION AVEC REPRISE EN SOUS-ŒUVRE DE L'ÉLÈVATION SUR COUR DE L'AILE OUEST - TAUX D'INTERVENTION COMMUNALE - APPROBATION

Vu l'arrête ministériel de Valérie DE BUE du 9 septembre autorisant l'exécution des travaux de stabilisation avec reprise en sous-œuvre de l'élévation sur cour de l'aile ouest du château-ferme de Baya ;

Vu que les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du maître d'ouvrage dans la dépense résultant de l'exécution des travaux sont fixées comme suit :

Agence Wallonne du Patrimoine : 50%

Commune d'OHEY : 1%

Province de Namur : 4%

Maître d'ouvrage : Solde

Vu que la base de calcul du subside est de 30.741,10€ HTVA soit 37.196,73€ TVAC

Attendu que le taux d'intervention de la Commune s'élève à 1% soit un montant total de 371,97€

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/522.51 (n° de projet 2021.0058) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

L'intervention de la commune pour l'exécution des travaux de stabilisation avec reprise en sous-œuvre de l'élévation sur cour de l'aile ouest du château-ferme de Baya s'élève à 371,97€.

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/522.51 (n° de projet 2021.0058) qui devra être adapté par voie de modification budgétaire.

Article 3 :

De transmettre la présente au service Patrimoine de la Commune ainsi qu'au service financier.

9. PCDR - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION - EXECUTION DU VICIGAL - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OHEY ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au PCDR, et plus particulièrement :

- son chapitre 2 « Dispositions relatives aux modalités de demande d'une convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon » ;
- et son chapitre 3 « Dispositions relatives aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention dans le cadre d'un PCDR approuvé par le Gouvernement wallon » ;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation du PCDR d'Yvoir par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Ohey par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Assesse par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir- Les Maîtres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP (auteur de projet) ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 12 juillet 2018 de procéder pour cause d'utilité publique aux échanges sans soult pour les acquisitions des emprises nécessaires au tracé du ViciGAL sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 concernant les procédures de voiries pour les 3 dossiers de permis d'urbanisme : Wallay (PU 76/2020), Lilot (PU 77/2020) et Perwez (PU 78/2020) ; Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 concernant le rectificatif de la décision du 25 mars 2021 : le dossier repris comme permis

d'urbanisme 78/2020 n'aurait pas dû faire l'objet d'une décision relative à la voirie communale, après analyse du dossier par les Services du Fonctionnaire Délégué ;

Vu les octrois des permis d'urbanisme en date du 27 mai 2021 (PU 78/2020) et 29 juin 2021 (PU 76 et 77/2020) ;

Vu la convention-exécution conclue le 21/12/2016 entre la Région wallonne et la Commune d'OHEY, portant sur le projet transcommunal Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir de création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois ;

Vu la proposition d'avenant 2021 à la convention - exécution transcommunale 2016, entre la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu les remarques de Monsieur Xavier Dubois, SPW concernant le projet de cahier des charges telles que reprises ci-dessous:

Votre projet de cahier des charges appelle quelques remarques :

- *Le délai d'engagement du soumissionnaire devrait être porté à 180 jours.*
- *Le panneau de chantier sera adapté selon le modèle ci-joint*
- *Les postes sommes réservées et sommes à justifier SR et SAJ ne sont pas éligibles pour le calcul des subsides du Développement rural*
- *Les tronçons qui sont pris en charge par la Direction des routes et qui sont hors des subsides du Développement rural seront clairement identifiés.*

Moyennant la prise en considération de ces remarques, votre cahier des charges peut servir de base à l'élaboration du dossier projet définitif pour validation par de Madame la Ministre.

Considérant la nécessité d'adapter la convention-exécution conclue le 21/12/2016 pour la création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois ;

Considérant que le contenu de l'avenant à la Convention se présente comme suit (document en Annexe) :

DEVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE D'OHEY
AVENANT 2021 A LA CONVENTION - EXÉCUTION TRANSCOMMUNALE 2016

Entre la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
ci-après dénommés la Région, la Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune d'OHEY représentée par son Collège communal,
ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OHEY ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-exécution conclue le 21/12/2016 entre la Région wallonne et la Commune d'OHEY, portant sur le projet transcommunal Gesves – Ohey – Assesse – Yvoir de création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention

IL A ETE CONVENUE CE QUI SUIT :

Article 1er –

Le programme global de réalisation repris à l'article 12 de la convention-exécution transcommunale du 21 décembre 2016 reste inchangé.

Article 2 –

L'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention et son programme financier détaillé sont remplacés par l'estimation suivante et par le programme financier détaillé ci-annexé :

Création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois	TOTAL (TFC)	Développement Rural		Pouvoirs locaux, Mobilité, Tourisme		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisition :	5.273,85	90%	4.746,47			10%	527,38
Travaux :							
Partie DR à 90,00 % :	494.726,14	90%	445.253,53	40%	150.630,05	10%	49.472,61
Partie DR à 50,00 % :	376.575,13	50%	188.287,57			10%	37.657,51
Honoraires et frais :	87.130,13						
Partie DR à 50 % :		50%	43.565,07	40%	34.852,05	10%	8.713,01
TOTAL EURO (TFC)	963.705,25		681.852,64		185.482,10		96.370,51

Le coût global du projet transcommunal est estimé à 4.473.840,04 €.

Le coût de réalisation de la partie du projet se rapportant à la commune d'OHEY est estimé à 963.705,25 €, éligibles en développement rural.

La subvention est portée et plafonnée au montant de 681.852,64 €, nécessitant un engagement complémentaire de 15.007,36 € à charge des crédits du développement rural.

Article 3 –

Le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention est prolongé et porté à 12 mois à partir de la date de la notification du présent avenant.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE : Le Directeur Général, Le Bourgmestre,	POUR LA REGION WALLONNE : La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER
--	---

Vu l'avis favorable N° 52-2021 de Monsieur Jacques Gautier du 14 octobre 2021 ;
Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe en sa séance du 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour l'approbation de l'avenant à la Convention-exécution conclue le 21/12/2016 pour la création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois ;

Article 2: de marquer son accord pour l'approbation du cahier des charges relatif à ce projet sous réserve qu'y soient intégrées les observations de Monsieur Xavier Dubois, SPW telles que reprises ci-dessous:

- Le délai d'engagement du soumissionnaire devrait être porté à 180 jours.
- Le panneau de chantier sera adapté selon le modèle transmis
- Les postes sommes réservées et sommes à justifier SR et SAJ ne sont pas éligibles pour le calcul des subsides du Développement rural
- Les tronçons qui sont pris en charge par la Direction des routes et qui sont hors des subsides du Développement rural seront clairement identifiés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Mme Ruth Oosterhof, pour suivi

10. MOBILITE - CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RESEAU CYCLABLE A POINTS-NOEUDS - DECISION

Vu les projets de réseaux à points-noeuds en Région Wallonne ;
Vu la partie de ce projet concernant la Province de Namur, coordonnée préalablement par le Bureau Economique de la Province et actuellement par le Service Technique Provincial de la Province de Namur ;
Vu les contacts préalables entre les services de la Province de Namur avec les différentes commune, GAL et institutions zonales et locales de tourisme ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 octobre 2018 concernant l'autorisation de balisage conférée à la Province de Namur dans le cadre de ce dossier et concernant la modification du tracé du réseau à points-noeuds pour correspondre aux modifications apportées au tracé du ViciGAL sur la Commune d'Ohey ;

Vu les propositions faites par le Syndicat d'Initiative d'Ohey pour les ramifications de réseau à points-noeuds sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Vu le courrier du Service Technique Provincial reçu le 03 mai 2021 demandant la confirmation du PV de la réunion du 30 mars 2021, du tracé et demandant de fournir les noms des points-noeuds sur le territoire d'Ohey ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 08 février 2021 concernant l'accord de principe sur le projet de convention ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 mai 2021 concernant l'accord sur le tracé et sur les noms des points-noeuds du réseau à point-noeuds ;

Vu la Convention signée par le Conseil Provincial, reçue par le courrier réceptionné le 17 septembre 2021 ;

Vu les dispositions de ladite Convention, notamment :

- La durée de convention de 10 ans ;

- Les engagements de la Province dans le projet de Convention comme suit :

"3.1. La Province de Namur s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
3. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
4. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes ;
5. A inspecter le réseau une fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries, la remise en état de celles-ci étant à charge de la commune ;
6. A communiquer à la commune les problèmes d'état du revêtement des voiries éventuellement constatés suite à cette inspection annuelle ;
7. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
8. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
9. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.) ;
10. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire." ;

- Les engagements de la Commune proposés dans le projet de Convention comme suit :

"3.2. La commune s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
3. Veiller au bon entretien des voiries communales reprises dans le réseau. Cet entretien concerne l'état du revêtement mais comporte également les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;
4. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;
5. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;
6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
9. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;

10. *A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux ;"*

Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe sur lesdits engagements de la Province et de la Commune qui étaient repris dans le projet de convention en sa séance du 08 février 2021 ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds reprise en Annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision Monsieur Thibaut Gillet, Service Développement Territorial, pour suivi.

11. TRAVAUX - REMPLACEMENT DE L'EGOUTTAGE RUE SAINT MORT A HAILLOT ET ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES - MISSION D'ETUDE DE L'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu la volonté des Autorités communales de procéder à des travaux de remplacement de l'égouttage rue Saint Mort à Haillot et élimination des eaux claires parasites ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 750 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De fixer à 750 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié relatif aux travaux de remplacement de l'égouttage rue Saint Mort à Haillot et élimination des eaux claires parasites.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2021 – à l'article 104/12202.

Article 6 : De charger Madame Lisiane LEMAITRE - Service Marchés publics / Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

12. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°14 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSAFECTATION – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir sont disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 relatifs à la désignation des acquéreurs pour le lot n°14 d'une contenance de 13a 26ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter le lot n°14 d'une contenance de 13a 26ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi.

**13. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°14 DE PARCELLES COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION
DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2021 attribuant le marché de « désignation d'une agence immobilière dans le cadre de la vente des terrains communaux – urbanisation rue des Essarts à Haillot » à l'agence CT Immo d'Ohey ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 septembre 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 3 et 18 ;

Vu que des parcelles ont été non attribuées (10 lots) à savoir les lots 4, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 20 et 21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 du fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées ;

Vu que la date limite de réception des offres était fixée au mercredi 29 septembre 2021 à 12h00 au plus tard,

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 30 septembre 2021,

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°14 est de 86.190,00€

Vu que pour le lot n°14, 2 offres a été reçues :

Nom des personnes ayant remis d'offre	Offre pour le lot	Priorité de l'offre	Prix de l'offre
DELREE Valentin – DOOMS Séline	14	Offre en priorité 1	93.000,00€ €
FILEE Alexandre – GUISSSE Marie	14	Seule offre	87.202,83€

Vu la délibération du collège communal du 4 octobre 2021 prenant acte du rapport d'analyse des offres ;

Vu que la meilleure offre pour ce lot est l'offre de Monsieur DELREE Valentin et Madame DOOMS Séline ;

Vu la délibération du collège communal du 4 octobre proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreurs pour le lot N°14 : Monsieur DELREE Valentin domicilié Rue Groyne, 8 à 5300 Andenne et Madame DOOMS Séline domiciliée Rue de la Trichenne, 7 à 5300 Bonneville pour le prix de vente de 93.000,00€ ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 14 d'une contenance de 13a 26ca dans la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 11 octobre conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 avis N°49-2021

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot N°14 d'une contenance de 13a 26ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 93.000,00€.

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs : Monsieur DELREE Valentin domicilié Rue Groyne, 8 à 5300 Andenne et Madame DOOMS Séline domiciliée Rue de la Trichenne, 7 à 5300 Bonneville.

Article 4 :

Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 :

Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot N° 14 -24,96m/courant soit un montant de 2.496,00€ HTVA.

Article 6 :

Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

14. TOURISME - CONVENTION "SENTIERS D'ART 2021" - APPROBATION

Vu le courrier de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne du 27 septembre dernier nous transférant la mise à jour de la convention « Sentiers d'Art » sur notre commune suite à l'installation de nouvelles œuvres au printemps 2021 ;

Vu la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat sur le projet Sentiers d'Art

Entre

D'une part,

LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représentée par **Monsieur Alain Collin, Président** et **Madame Julie Riesen, directrice** ;

ci-après dénommé « MT »

Et

D'autre part,

LA COMMUNE DE OHEY

Sise Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey ;

Représentée par Monsieur **Christophe Gilon, Bourgmestre** et Monsieur **François Migeotte, Directeur Général**

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021

ci-après dénommé « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du PWDR 2014-2020/ MESURE 16.3 Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique, la Maison du Tourisme développe entre 2017 et 2020 un nouveau projet touristique : **Création et développement touristique de sentiers d'art dans la nature en Condroz-Famenne.**

Afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'associe avec les communes pour la mise en œuvre de ce nouveau produit.

Dans le cadre de **Sentiers d'Art 2017 – 2018 – 2019 - 2021**, la Maison du Tourisme Condroz-Famenne et le groupe « Pays'art » ont fait l'acquisition de plusieurs œuvres de land'art. 8 œuvres (voir ci-dessous) ont été implantées sur la commune de Ohey : 5 au printemps 2017, 1 en 2018 (œuvre financée par Pays'Art), 1 en 2019 (œuvre financée par Pays'Art), 1 en 2021.

Article 2 : Modalités d'acquisition des œuvres (excepté les œuvres financées par Pays'Art)

L'ASBL MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE s'est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet (suivi du projet, matériaux nécessaires aux artistes et prestation de ceux-ci).

L'ASBL MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE percevra les subventions relatives au projet (80% par l'Europe et la Région wallonne et 20% par les communes) en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

Article 3 : Propriété et entretien du matériel spécifique à Sentiers d'Art

Après concertation et des repérages, la commune a autorisé la MT à installer les œuvres relatives à la mission sur les terrains dont elle est propriétaire.

Si une œuvre a été installée sur une propriété privée, une convention entre la commune et le propriétaire a été rédigée par la Commune.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des abris artistiques)

Les œuvres installées dans le cadre de ce projet, de par leur implantation sur un terrain communal, sont la propriété de la commune qui s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant une période d'au moins 6 ans à dater du jour de l'inauguration du sentier – le 04 juin 2017, le 20 mai 2018, le 09 juin 2019 et le 23 mai 2021.

Vu le caractère éphémère du Land'Art, la confrontation de l'œuvre aux éléments naturels, l'exposition aux intempéries, la commune assurera la sécurisation des œuvres installées dans un lieu public ou sur les lieux privés avec lesquels elle a établi une convention. La commune s'engage à entretenir l'œuvre ou la maintenir en bon état tout en prenant en compte le caractère non pérenne du Land'art.

En cas de dégradation volontaire ou de vol, la Commune et la Maison du Tourisme - et en consultation avec l'artiste si nécessaire – établiront les actions de remise en état à mener. Les œuvres faisant partie du produit touristique global « Sentiers d'Art » s'étendant sur 6 communes, elles ne peuvent être retirées des Sentiers qu'en absolue nécessité et sans qu'aucune autre intervention ne puisse améliorer la situation.

Si un défaut de construction devait être constaté dans le mois suivant l'inauguration de l'œuvre, seul l'artiste serait tenu pour responsable et invité à effectuer les travaux de remise en conformité.

A cet effet, la commune s'engage à prévoir les moyens budgétaires nécessaires afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien, à réaliser régulièrement une visite de terrain qui permette de visualiser les éventuelles interventions sur l'œuvre proprement dite et aux abords de l'œuvre.

La MT ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par la commune.

La commune s'engage également via son service technique de vérifier régulièrement et remplacer le balisage du Sentier (plaquette rouge Sentiers d'Art). Le matériel de balisage est mis à disposition par la MT.



Article 4 : COSUO – Comité de suivi des œuvres

Le COSUO est un groupe d'experts mis en place par la Maison du Tourisme. Ses membres analyseront chaque année l'évolution des œuvres et feront des recommandations aux communes (entretien, enlèvement éventuel, ...)

Article 5 : Lieux et descriptif des œuvres concernées par cet accord

- **« Arkki » par Marc Averly – 2021**

Sur la balade des petits ponts, découvrez Arkki, une arche particulière qui joue avec votre regard ! La vision qu'elle offre varie sans cesse. De face, de profil, du dessous, « Arkki » joue avec les perspectives, les volumes, les asymétries pour vous offrir un passage unique et variable !

Lieu : A Ohey, à l'entrée du bois, rue Bois d'Ohey 306. Suivre le chemin qui prolonge la route puis prendre la première à gauche et descendre jusqu'au petit pont. L'œuvre est de l'autre côté.



Entretien spécifique

- Rem : l'œuvre a été dégradée. L'artiste revient à l'automne
- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (déchets, ...)

- **« Demain » par Ducrow Sally - 2018**

Deux mains géantes qui symbolisent le choix entre les deux voies que nous pouvons suivre demain – soit vers la destruction de la nature, soit vers la préservation.

Lieu : A Ohey sur la N921 – Chaussée de Ciney, au niveau du château d'eau, possibilités de parking à proximité des commerces locaux ; l'œuvre se situe à côté du château d'eau. Prudence grande route.



Entretien spécifique selon l'artiste :

- Assurer le suivi des plantations sur l'arbre vie
- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (débroussaillage, tonte, déchets, ...)
- **« Mirror Passage » par Olsen Torben-Bo Karberg - 2017**

Obstacle fait de 2 grandes piles de rondins. Lorsque le promeneur approche, il se rend compte que les rondins sont coupés en leur milieu exactement et sont écartés pour permettre le passage. Au centre, un jeu de miroir.

Lieu : A Ohey, chemin des Fauwes, se garer sur le côté. Prendre au milieu de la rue le sentier qui rentre dans les bois. L'œuvre se trouve à 50m.



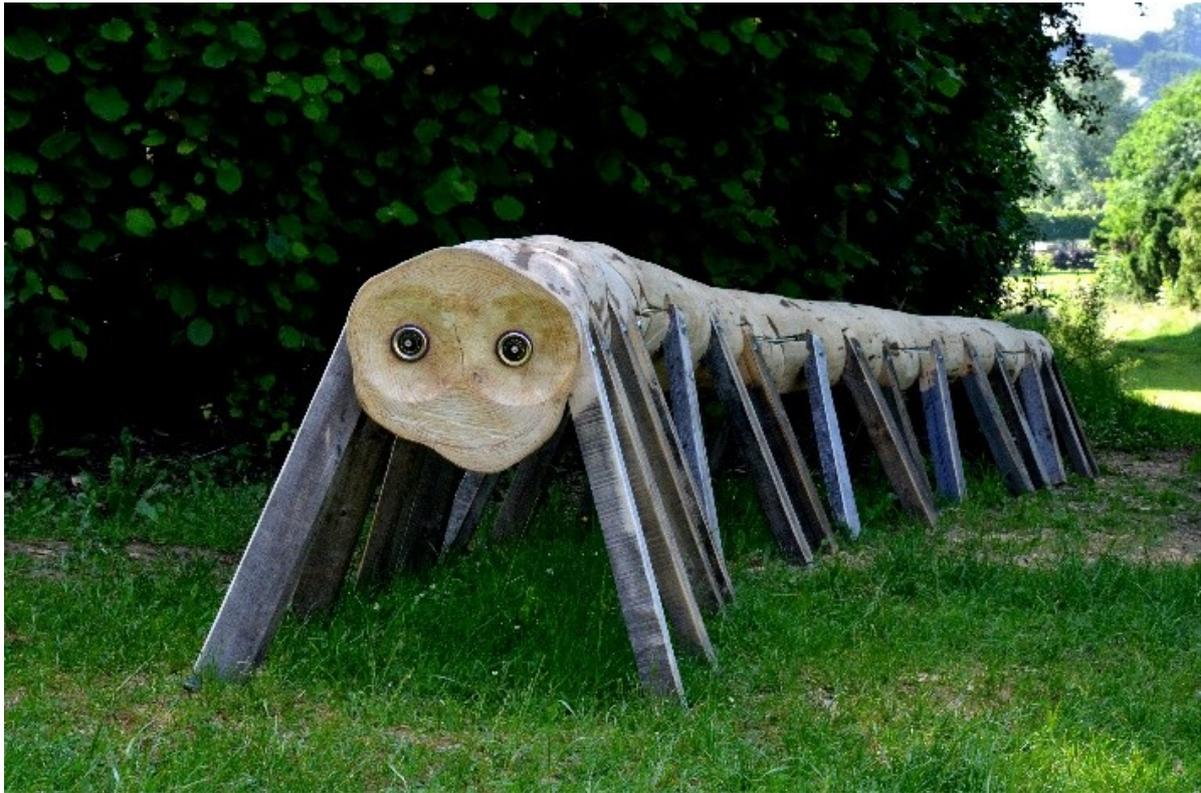
Entretien spécifique selon l'artiste :

- Entretien et suivi des miroirs (le remplacement des miroirs est urgent)
- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (déchets, ...)

- **« Companion » par Mikhail Sobolev - 2019**

« Companion » montre à quel point il est important pour tous de se sentir soutenu sur la route et durant les épreuves de la vie. La créature au visage jovial accompagne le promeneur en suivant les courbes et le terrain. Il est aussi un compagnon du sentier, de la nature et ressent l'influence de l'environnement.

Lieu : Entre Ohey et Haillot, au milieu de la rue Nalamont, prendre la direction de l'école de Haillot, tourner à droite, parking disponible. De là, emprunter à pied le petit sentier qui mène au chemin naturel.



Entretien spécifique selon l'artiste :

- Imprégnation du bois avec des liquides spéciaux contre la pourriture et la destruction.
- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (débroussaillage, tonte, déchets, ...)
- **« Le Veilleur » par Philippe Bercet - 2017**

Le veilleur se présente sous la forme d'une silhouette anthropomorphique d'aspect rudimentaire comme s'il s'agissait d'une statue sommairement élaborée par certains de nos lointains ancêtres qui l'ont implantée sur un site ayant probablement des caractéristiques singulières.

Lieu : Parking : en venant de Haillot, stationnement le long de la rue Fernand Bourgeois (anc. rue du village) à Perwez.

Traverser la Grand route, direction Haillot / Ohey et emprunter le sentier sur votre droite sur 300 mètres



Entretien spécifique

- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (débroussaillage, tonte, déchets, ...)

« Renversement » : un arbre dont les racines noircies s'élèvent vers le ciel et la cime dorée est ancrée dans la terre. Il est l'image d'un reflet inversé d'une réalité, de par son jeu de miroir, il exprime le grand retournement qui s'opère actuellement autour de nous, la représentation symbolique d'un monde qui est l'envers de lui-même.

Lieu : Parking rue Saint-Martin, entre Jallet et Filée, parcourir 20m en direction de Filée, prendre le sentier à droite sur 200m.

- **« Renversement » par Valère Le Dourner - 2017**



Entretien spécifique

- Important de vérifier la stabilité
- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (débroussaillage, tonte, déchets, ...)

- **« Trivouac » par Alexandre Rossignon – ABRI ARTISTIQUE - 2017**

C'est une coque en bois retournée. Elle se veut inspirante et de reliance entre le bas, notre chaire, le moi de chacun, notre terre, et le haut, le cosmique, l'UN. Le texte sacré gravé dans chacune des cahutes, invite à l'éveil des âmes. La forme des objets en longueur invite au repos et la pause...des cocons en bois.

Lieu : Parking rue de l'Erdal, entre Hodoumont et Libois (sur le tige près du banc), emprunter le sentier sur 150m



Entretien spécifique selon l'artiste :

- Entretien et suivi de l'espace bivouac

Les capteurs de rêves s'élancent dans le ciel de l'avenir : nous avons à jardiner notre imaginaire, à le nourrir de terreau, de savoir et de couleur. Et à y prévoir la Fête demain. Capteurs et donc aussi émetteurs. L'idée de ces nids est de créer du lien avec soi-même, l'autre, la nature, la planète et l'univers.

Lieu : Parking rue le Long du Château, près de la chapelle St-Hubert

- **« Capteurs de rêve » par Xavier Rijs - 2017**



Entretien spécifique

- Entretien de base sous l'œuvre et/ou les abords (débroussaillage, tonte, déchets, ...)

Fait à OHEY, le 28 octobre 2021, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne
de Ohey

Pour la commune

Madame Julie Riesen Directrice	Monsieur Alain Collin Président	Monsieur François Migeotte Directeur Général	Monsieur Christophe Gilon Bourgmestre
--------------------------------------	---------------------------------------	--	---

Sentiers d'art est un produit touristique et artistique et un événement de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne en collaboration avec de nombreux partenaires !

Avec le soutien du Commissariat Général au Tourisme.
« Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »
FEADER mesure 16.3

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la présente convention mise à jour sur notre commune suite à l'installation de nouvelles œuvres au printemps 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Culture pour suivi, à Mme Marielle Lambotte - Echevine de la Culture, et à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

15. RESEAU TERRITOIRE DE MEMOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2026 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale ;
Vu que la commune d'Ohey a décidé de s'engager, au côté de plus de 190 autres partenaires, dans le réseau *Territoire de Mémoire* ;
Vu que notre adhésion arrive à échéance fin de cette année ;
Vu la nouvelle convention de partenariat rédigée par l'Asbl *Territoires de la Mémoire – Centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté*, telle que reprise ci-dessous ;
Réseau Territoire de Mémoire – Convention de partenariat

ENTRE

La Commune d'Ohey dont le siège est établi Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey,
Représentée par :
Monsieur **Christophe Gilon, Bourgmestre** et Monsieur **François Migeotte, Directeur général,**
(ci-après dénommée le partenaire)

ET

Les Territoire de la Mémoire asbl, – Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 33-35

Ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Philippe Evrard, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engagent à :

- Fournir une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min. 30 – max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de **transport** (min. 30 – max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de **transport** utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la **campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides"** des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire.
- Fournir **3 abonnements cessibles** à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (**sur remise d'une liste nominative**)
- Faire **mention** de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 130 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2022 à 2026), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2.500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à....., le; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire,
Commune
Monsieur Jérôme JAMIN,
Christophe Gilon
Président

Pour la
d'Ohey,
Monsieur

Bourgmestre

Monsieur Philippe EVRARD,
François Migeotte,
Directeur
général
Pour la Commune de
Monsieur Christophe
Bourgmestre
Monsieur François
Directeur général

Monsieur

Directeur

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1ier : Prend acte et approuve la convention de partenariat rédigée par l'Asbl *Territoires de la Mémoire – Centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté*, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : De désigner Monsieur Christophe Gilon, Madame Marielle Lambotte ainsi que Monsieur Sam De Beul - Syndicat d'Initiative et du Tourisme d'Ohey, afin qu'ils puissent recevoir les abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire.

Article 3 : S'engage à verser un montant de **130 euros** par an pendant 5 ans (de 2022 à 2026) à l'Asbl Territoire de Mémoire.

Article 4 : De transmettre la présente à Madame Nathalie Grégoire pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun – Service finances

16. CULTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FILÉE - COMPTE 2020 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 27 août 2020 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2019 de la Fabrique d'église de Filée, soit endéans le délai lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	24.257,38 €
* Dépenses	8.790,47 €
* Excédent	15.466,91 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 15.466,91 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.466,91 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique est approuvé

* Recettes	24.257,38 €
* Dépenses	8.790,47 €
* Excédent	15.466,91 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 15.466,91 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.466,91 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Monsieur Jacques Gautier – Directeur financier

17. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 01.10.2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06.10.2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 06.10.2021 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021, le 06 octobre 2021, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	13.041,19	13.041,19	0	2.548,87
Crédits en plus en MB	2.677,00	2.677,00	0	2.677,00
Nouveau montant après MB	15.718,19	15.718,19	0	5.225,87

Attendu que la participation financière communale est augmentée d'un montant de 2.677,00€
Nouveau crédit alloué au budget de 2021 = 5.225,87€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	13.041,19	13.041,19	0	2.548,87
Crédits en moins en MB	2.677,00	2.677,00	0	2.677,00
Nouveau montant après MB	15.718,19	15.718,19	0	5.225,87

La participation financière communale est augmentée d'un montant de 2.677,00 €
Nouveau crédit alloué au budget de 2021 = 5.225,87€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - DÉSIGNATION DES TROIS REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2021 A 2026 - DÉCISION

Attendu que la Commune d'Ohey est affiliée à la Propriété du Namurois ;

Attendu que la dite société a été absorbée par la « Terrienne du Crédit Social », ;

Vu les statuts de « La Terrienne du Crédit Social » adoptés le 22 décembre 2003 ;

Attendu dès lors que la Commune d'Ohey est désormais affiliée à « La Terrienne du Crédit Social » ;

Attendu que l'article 30 des statuts stipule que le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à trois;

Attendu que conformément du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée Générale sont désignés, pour ce qui concerne la Commune, par le Conseil Communal, parmi les Conseillers Communaux, Echevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition du Conseil Communal ;

Vu la proposition de répartir les 3 sièges en : 2 pour le groupe majoritaire Plus d'Echo et 1 à répartir parmi les 3 groupes minoritaires : Pour Ohey - Ohey Plus et Ecolo, qu'ils doivent se répartir à leur meilleure convenance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

a)	Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo		
-	Madame Rosette Kallen		
-	Madame Marielle Lambotte		
b)	Pour les groupes minoritaires Pour Ohey –Ohey Plus - Ecolo		
-	Madame Siobhan Sanderson		

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

17... membres prennent part au vote et 17... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Madame Rosette Kallen	obtient	16... voix pour et 1 voix contre
Madame Marielle Lambotte	obtient	17... voix
Madame Siobhan Sanderson	obtient	17... voix

En conséquence,

- Madame Rosette Kallen
- Madame Marille Lambotte
- Madame Siobhan Sanderson

ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront durant les années 2021 à 2024.

Copie de la présente sera transmise pour suites utiles par le secrétariat général à La Terrienne du Crédit Social.

19. MARCHÉ PUBLIC - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE TRANS&WALL RELATIVE À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE : ÉLECTRICITÉ (2022-2023) - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1er et suivants et L 3122-2-4° a) ;

Considérant que Trans&Wall est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fourniture d'énergie, notamment en matière d'électricité ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale de Trans&Wall, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal d'Ohey du 15 mars 2021 marquant un accord de principe pour la reconduction d'un marché conjoint avec la Ville d'Andenne pour la fourniture d'électricité pour les années 2022 et 2023 ;

Vu le courriel du 4 octobre 2021, sous le couvert duquel Trans&Wall, par la plume de Monsieur Kévin PIRARD, Directeur général, fait parvenir à la Ville d'Andenne la convention d'adhésion à la centrale d'achat de Trans&Wall ayant pour objet la fourniture d'électricité 2022-2023 ;

Considérant que ledit document a été analysé par la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville d'Andenne du 18 octobre 2021 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de Trans&Wall relative à la fourniture d'énergie : électricité (2022-2023) ;

Considérant que ladite centrale d'achat vise à permettre également à la Commune d'Ohey de bénéficier de tarifs avantageux ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

Vu l'urgence d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 28 octobre 2021 qui se justifie par le fait que le Conseil d'Administration de Trans&Wall au cours duquel est inscrit l'attribution de ce marché a lieu le même jour que le Conseil communal d'Ohey programmé le 25 novembre prochain ;

A l'unanimité des membres présents ;
VOTE
l'urgence de ce point
et

Par 16 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)
et 1 ABSTENTION (SANDERSON Siobhan)

DECIDE

Article 1er

La Commune d'Ohey décide d'adhérer à la centrale d'achat organisée par Trans&Wall et ayant pour objet la fourniture d'électricité 2022-2023.

Article 2

La convention d'adhésion à la centrale sur laquelle il est marqué accord, est annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduites à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 3

Notification de la présente résolution sera donnée à Trans&Wall, rue des Marais, n° 11, à 5300 Seilles.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW - DGO 5, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Mme Lisiane Lemaître service Travaux subsidiés/Marchés publics pour suivi ainsi qu'au Service finances et au directeur financier.

20. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Monsieur le Conseiller communal Marc Ronveaux pose les questions suivantes:
 1. En lien avec la gestion de la crise Covid, le conseiller s'interroge quant à l'acquisition de matériel de contrôle de la qualité de l'air et de la possibilité de venir en appui aux associations locales par un achat groupé et/ou le versement d'un subside exceptionnel, étant précisé que la Commune a déjà réalisé en concertation avec son conseiller en prévention, l'acquisition de 7 outils de mesure à destination des écoles et des bâtiments communaux. En fonction des directives et des possibilités de soutien proposées par les autorités supérieures, la Commune, en concertation avec son conseiller en prévention, analysera les possibilités de venir en appui aux associations locales.
 2. Un problème électrique persisterait dans l'Eglise de Perwez, étant précisé que le Bourgmestre a bien été informé de cette problématique et qu'après notification du marché public, il a été demandé au prestataire désigné d'intervenir avant la période de Toussaint, le nettoyage préalable des combles souillés par des pigeons ayant retardé son intervention.
- Madame la Conseillère Siobhan Sanderson demande qu'elle est la position de la Commune quant à la communication préalable au grand public des projets de décisions du Conseil communal suite à une enquête menée par Le Vif et le Soir en collaboration étroite avec l'ASBL Transparencia. La Commune a indiqué au journaliste du Soir, qui a contacté par téléphone le Directeur général, qu'elle ne souhaitait pas transmettre pour l'instant ce type de document, au regard du RGPD, de la confidentialité des données liées aux marchés publics mais aussi au risque juridique que cela représente tant que le

Conseil communal ne s'est pas valablement prononcé sur les projets de décisions qui lui sont soumis. La question de l'accès aux annexes pose également des problèmes pratiques non résolus à ce jour, comme pour la transmission de plans par exemple ainsi que la charge de travail supplémentaire que cela impose, pour une Commune de la taille d'Ohey. Un projet de décret est en cours de préparation et la Commune s'y conformera une fois celui-ci devenu applicable à l'ensemble des Communes.

- Madame la Conseillère Vanessa De Becker revient sur la question de la vitesse excessive constatée et/ou perçue au sein des villages et en particulier à Perwez, suite à l'extension des zones urbanisées. La Commune est en contact avec les autorités compétentes afin de réduire de façon pérenne les limites de vitesse aux endroits problématiques en modifiant les limites actuelles de reconnaissance du statut d'agglomération.
- Monsieur le Conseiller Arnaud Paulet souhaite être tenu informé des suites données à ses différents échanges de mail concernant les malfaçons constatées sur le chantier des tennis à Ohey. La Commune est le maître d'ouvrage et en cette qualité, elle multiplie les contacts avec l'entreprise en charge du chantier mais aussi avec l'INASEP, l'auteur de projet à qui a été confié la suivi du chantier et à qui un courrier officiel sera prochainement adressé. Le Tennis Club sera dûment informé en temps voulu des solutions qui seront trouvées entre les parties, la prochaine saison tennistique devant pouvoir se faire dans de bonnes conditions.